



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
☎ 02.38.79.58.00

### **ARRETE TEMPORAIRE N°2026-123**

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre  
des travaux d'aménagements extérieurs chez un particulier  
rue Croix Baudu

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n° 2026-76 du 26 mars 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de requalification de voirie et d'enfouissement des réseaux rue Croix Baudu, du 4 avril 2026 au 26 juin 2026,

**VU** la demande en date du 5 juin 2026 présentée par la SARL STPP,

**VU** l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Entre le 10 juin 2026 et le 11 juin 2026, le pétitionnaire et ses prestataires sont autorisés à stationner un camion toupie sur la chaussée au droit du 64 bis rue Croix Baudu.

**ARTICLE 2** : Le stationnement du camion toupie devra garantir le maintien de l'accès aux transporteurs de l'entreprise Guillot-Pelletier.

**ARTICLE 3** : Au cours de la période susmentionnée, les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole.

**ARTICLE 7** : L'ensemble des clauses définies par l'arrêté n° 2026-76 du 26 mars 2026 reste inchangé.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- SARL STPP.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 8 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint  
en charge de l'Aménagement, du Cadre de Vie et du Patrimoine



Emmanuel MARINI

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.